



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 11.06.170/SGS-2011-04  
PORTANT LIMITATION DES HORAIRES D'ACCES  
DU CITY STADE  
IMPLANTE SUR LE JARDIN DE L'EUROPE**

Le Maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-4 et L 2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1336-6 à R1336-10 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-1, R 610-5, R 623-2 et L 222-16 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement l'article 10 ;

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le Contrat Local de Sécurité signé le 5 mai 2000 ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de la commune de Ballancourt-sur-Essonne et des forces de sécurité de l'Etat signée le 24 novembre 2005 ;

Considérant la gêne occasionnée aux riverains par le bruit produit lors de jeux nocturnes sur le City Stade, implanté sur le Jardin de l'Europe ;

**Ville de Ballancourt-sur-Essonne**

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans la commune en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinages, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

## ARRETE

**Article 1** : L'accès au city stade est interdit de :

- 22 h à 8 h, tous les jours y compris le week-end du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre,
- 19 h à 8 h, tous les jours y compris le week-end du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril.

**Article 2** : Tout tapage nocturne est interdit.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalétique appropriée.

**Article 4** : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, publié et transmis à :

- M. le Préfet de l'Essonne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Evry,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- M le Gardien de Police Municipale de la commune de Ballancourt-sur-Essonne.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 1<sup>er</sup> juin 2011

Le Maire,



Charles de BOURBON BUSSET.

